

## Arrêt

n° 80 061 du 24 avril 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2011 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous êtes arrivé sur le territoire belge, le 24 septembre 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le 3 octobre 2006, vous décidez d'aller voir votre chef de quartier, afin de solutionner des problèmes sanitaires dans le quartier. Vexé par votre démarche, il vous fait emprisonner à la brigade communale à Koloma. Vous y êtes détenu jusqu'au 10 octobre 2006. Vous êtes alors transféré au commissariat de police où vous êtes détenu jusqu'au 26 octobre 2006. Vous êtes ensuite libéré grâce au versement d'une somme d'argent par votre mère.*

*En janvier et février 2007, vous participez à des grèves à Conakry. Le 13 février 2007, vous êtes arrêté par des gendarmes suite à une dénonciation faite par votre chef de quartier. Vous êtes détenu à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye jusqu'au 27 février 2007. Vous êtes ensuite transféré à la Maison Centrale jusqu'au 18 juin 2008. Jour où vous êtes libéré grâce à un ami policier de votre oncle.*

*En juillet 2009, vous devenez membre du "Mouvement Dadis Doit Partir (MDDP)". Le 27 août 2009, vous êtes arrêté lors d'une réunion du MDDP. Vos amis et vous-même êtes emprisonné (sic) à l'Escadron Mobile d'Hamdallaye jusqu'au 15 septembre 2009. Ce jour, vous vous évadez grâce à la complicité d'un militaire. Vous vous réfugiez dans la maison de votre oncle où vous vous cachez jusqu'au 23 septembre 2009. A cette date, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.*

*Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 21 février 2011. Le 18 mars 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général par l'arrêt du n° 65 281 du 29 juillet 2011. Votre demande est de nouveau soumise à l'examen du Commissariat général qui n'a pas jugé utile de vous réentendre.*

## **B. Motivation**

*A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, il ressort de vos déclarations, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vos déclarations n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général qui reste donc en défaut de connaître les réelles raisons qui vous ont poussé à quitter votre pays. Tout d'abord, s'agissant des problèmes que vous avez eus avec le chef de quartier en 2006 (page 12 – audition en date du 13 décembre 2010), soulignons que vous avez été libéré. Qu'après votre sortie, vous êtes retourné vivre dans votre quartier (page 12 – audition en date du 13 décembre 2010); que vous avez repris vos activités en tant qu'élève (page 5 – audition en date du 21 septembre 2010 et page 19 – audition en date du 13 décembre 2010); que vous aviez même des activités professionnelles dans votre quartier (vous faisiez réviser des jeunes – voir page 5 – audition en date du 21 septembre 2010). Partant, au vu de ces éléments, rien ne permet de croire qu'il existe, pour ces raisons, un risque de persécution dans votre chef.*

*Ensuite, vous assurez avoir été arrêté et détenu début 2007 suite à la grève nationale qui a touché votre pays. Pourtant, vos déclarations incohérentes et dépourvues de tout sentiment de vécu ne permettent nullement de tenir votre détention pour établie. Ainsi, interrogé par rapport à l'endroit où vous avez passé seize mois de détention, vous avez assuré qu'il se situait dans le quartier de Koulewondy. Pourtant, selon les informations à disposition du Commissariat général dont copie est jointe au dossier administratif, la maison centrale se trouve dans le quartier Coronthie. Vous êtes également resté en défaut de nous citer des bâtiments, le nom des routes ou ce que l'on peut trouver autour de la maison centrale (page 13 – audition en date du 13 décembre 2010). De même, lorsque vous avez décrit le chemin emprunté pour entrer dans la maison centrale, vous avez parlé d'un chemin non fermé avec des arbres autour (page 13 et 14 – audition en date du 13 décembre 2010). Selon vos déclarations, il n'y a donc pas de barrière ou clôture pour accéder à la maison centrale. A nouveau cette information ne correspond pas aux informations à notre disposition (voir informations objectives dans le dossier administratif). Questionné ensuite sur vos codétenus, relevons d'emblée, que vous vous êtes contredit, déclarant tantôt avoir été détenu avec une vingtaine de personnes (page 15 – audition en date du 21 septembre 2010), tantôt être détenu avec une cinquantaine de personnes (page 17 – audition en date du 13 décembre 2010). Confronté à cet état de fait, vous n'avez fourni aucune explication convaincante (page 20 - audition en date du 13 décembre 2010). De plus, alors que vous assurez avoir été détenu avec les mêmes personnes pendant toute la durée de votre détention, soit seize mois, vous êtes resté en défaut de nous citer les noms complets de vos codétenus ou de nous informer sur les raisons de leur incarcération (page 17 – audition en date du 13 décembre 2010). Enfin, alors que plusieurs questions vous ont été posées sur vos conditions de détention et votre vécu lors de ces seize mois, vos réponses lacunaires n'ont pas permis de tenir cette détention pour établie. A ce sujet, vous vous contentez de*

*citer une série de généralités, affirmant que les journées étaient monotones, pas d'espoir de sortir... (page 18 – audition en date du 13 décembre 2010). Ces informations lacunaires sur un évènement marquant de votre vie (détenion de seize mois) ne nous permettent pas considérer (sic) cette détention pour établie. Partant, rien ne nous autorise à croire que vous avez eu des problèmes avec vos autorités nationales suite à la grève nationale qui a touché la Guinée en janvier-février 2007.*

*Enfin, vous vous déclarez « Membre du Mouvement Dadis Doit Partir » depuis juin 2009. En tant que membre actif et responsable de votre quartier, vous n'avez pourtant participé qu'à deux activités. La dernière de celles-ci ayant conduit à votre arrestation. Vous ignorez, par ailleurs, si d'autres activités ont été organisées par votre mouvement entre ces deux dates (page 6 – audition en date du 13 décembre 2010).*

*De même, vous affirmez avoir été arrêté avec plusieurs amis qui étaient également membre (sic) du MDDP (page 19 – audition en date du 21 septembre et page 10 – audition en date du 13 décembre 2010). Interrogé par rapport à la situation personnelle de vos amis, vous déclarez « cela, je ne sais pas, quand on est arrêté, on ne peut se soucier des problèmes des autres mais juste de ses propres problèmes (page 11 – idem) ». Confronté au fait que vous êtes actuellement en contact avec l'un de ces amis et que c'est cette même personne qui vous informe par rapport à votre situation, vous vous contentez de dire : « j'ai compris qu'il était libéré (page 11 – idem) ». A aucun moment, vous n'avez pu nous informer par rapport à leur sort, et ce, alors qu'ils ont été arrêtés pour les mêmes raisons que vous et au même moment. Partant, étant donné que ceux-ci auraient été libérés, qu'ils ont participé aux évènements du 28 septembre 2009 au stade, rien ne permet d'expliquer les raisons pour lesquelles vous seriez particulièrement ciblé. Face à cet état de fait, vous n'avez d'ailleurs fourni aucune explication convaincante (page 20 – audition en date du 13 décembre 2010), ce qui nous conforte dans l'idée qu'actuellement vos craintes de persécution, en Guinée, ne sont pas fondées.*

*En ce qui concerne la situation des peuls en Guinée, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que les nombreuses sources consultées ne font pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl (voir Document en réponse. « Ethnies : situation actuelle », du 19 mai 2011). Par ailleurs, constatons qu'à aucun moment vous n'avez mentionné avoir fui votre pays en raison de votre appartenance ethnique et avez clairement spécifié que les problèmes que vous avez évoqués étaient les seules raisons pour lesquelles vous demandiez l'asile en Belgique (pages 20 et 21 – audition en date du 13 décembre 2010).*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Vous produisez divers documents à l'appui de vos dires, à savoir une carte d'identité, un acte de naissance, une attestation de niveau école Centre Lycée Aviation, une lettre de votre ami, une convocation pour votre mère, une convocation pour votre femme, deux ordonnances médicales (du 26 octobre 2006 et du 26 novembre 2006).*

*Concernant votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre attestation scolaire, ces éléments tendent à attester votre identité et votre niveau scolaire, éléments nullement remis en cause par la présente décision. Ils ne sont donc pas de nature à invalider la présente analyse.*

*Pour ce qui est de la lettre de votre ami, aucun crédit ne peut lui être accordé dans la mesure où il s'agit d'une correspondance privée, dont par nature la fiabilité et la sincérité de l'auteur ne peut être vérifiée.*

*S'agissant des convocations pour votre femme et votre épouse, outre le fait qu'aucun motif ne figure sur celles-ci, rien ne permet d'établir un lien entre les problèmes que vous invoquez et celles-ci. Aucun crédit ne peut leur être octroyé. Finalement, les ordonnances médicales attestent de la prescription de médicaments mais ne rétablissent pas la crédibilité de vos déclarations.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Moyennant une lecture bienveillante du recours, le Conseil considère que la partie requérante prend un moyen unique de la « violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés et les Apatrides (sic) en son article premier A ; violation des dispositions sur la motivation formelle des actes administratifs telles que contenues (sic) dans les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation ; violation des dispositions relatives à une protection subsidiaire telles que prévue (sic) par la loi du 15 12 1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic) ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Remarques préalables**

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine par conséquent si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Par ailleurs, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

## **5. Élément nouveau**

5.1. En date du 13 novembre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une copie d'un mandat d'arrêt la concernant, daté du 4 octobre 2011.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant

au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle était le moyen. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

6.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que plusieurs éléments empêchent de comprendre les raisons réelles ayant conduit la partie requérante à quitter son pays d'origine. Elle considère en effet qu'après sa libération en 2006, la partie requérante a pu reprendre une vie normale. Elle reproche en outre à la partie requérante de n'être pas parvenue à rendre crédibles ses affirmations selon lesquelles elle aurait été emprisonnée durant 16 mois à la suite de sa participation à une grève nationale en 2007. Elle relève également le désintérêt de la partie requérante quant au sort de ses amis arrêtés dans les mêmes circonstances qu'elle lors d'une activité du MDDP. *In fine*, elle écarte les pièces déposées à l'appui de sa demande au motif qu'elles ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des motifs de la décision attaquée.

6.3. En ce que le moyen unique est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'Etat, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil fait siens les motifs visés au point 6.1. du présent arrêt dès lors qu'ils sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour servir de fondement à la décision attaquée.

6.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Concernant le motif relatif à la non crédibilité de sa détention de 16 mois survenue suite à sa participation à une grève nationale en 2007, la partie requérante argue que « [...] la situation objective de cette période plaiderait la possibilité d'arrestation et de détention d'un opposant durant cette période qui avait déjà été arrêté pour des motifs d'ordre politique l'année antérieure (sic) ». Elle ajoute également que « [...] la période de janvier février 2007 a été une des plus éprouvantes pour les personnes habitant Conakry à cause de contestations suivies de manifestations contre les autorités politiques d'alors ». Cependant, le Conseil constate que pareil argumentaire n'explique en rien la vacuité des propos de la partie requérante quant à ses conditions de détention, laquelle ne peut être considérée comme un évènement anodin en raison de sa durée, soit 16 mois.

La partie requérante allègue également que même si ses déclarations sont lacunaires, elle a fourni des éléments dont la partie défenderesse aurait du tenir compte. En conséquence, elle soutient que « [...] ces doutes doivent permettre d'admettre la possibilité de sa détention mais également des persécutions qu'[elle] a vécues et qui lui ont laissé des séquelles générant toujours ses craintes auxquelles [elle] risque d'être à nouveau soumis[e] ». Elle en conclut que « [...] ce doute devrait profiter au demandeur ». A cet égard, le Conseil rappelle que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile,

l'établissement des faits et du bienfondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice du doute comme elle le sollicite en termes de requête.

S'agissant du motif relatif à son désintérêt quant au sort de ses amis arrêtés lors de la même activité du MDDP que celle ayant conduit à son arrestation, la partie requérante allègue que « [q]uant aux nouvelles des amis ou autres partisans de MDDD (sic), (...) ce qui comptait alors en ce moment, c'était seulement de mettre sa vie en sécurité et de ne pas exposer encore qui que ce soit au pays après ces atrocités du 28/09/09 ». Le Conseil n'aperçoit cependant pas en quoi cet élément aurait empêché la partie requérante de questionner l'ami avec lequel elle serait restée en contact et qui aurait été son codétenu, et ce d'autant qu'elle se prévaut de cette détention et de son activisme politique pour affirmer qu'elle encourt toujours un risque de persécution pour ces raisons en cas de retour dans son pays.

Quant aux documents versés au dossier, en l'occurrence une carte d'identité, son acte de naissance, une attestation scolaire, une lettre d'un proche, deux convocations adressées à son épouse et sa mère ainsi que deux ordonnances médicales, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence pour établir la réalité des craintes alléguées.

En termes de requête, la partie requérante argue, tout d'abord, concernant plus particulièrement la lettre de son ami, que « les informations officielles ainsi que les nouvelles diffusées ne peuvent être collectées qu'à partir des correspondances ou des déclarations privées qui sont prises comme telles ou répandues après vérification mais qu'il est contestable d'affirmer que toute correspondance privée ne puisse jamais refléter la réalité de ce qui s'est passé ». A cet égard, le Conseil rappelle que le courrier émanant d'un proche constitue un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé. Une telle interprétation méconnaît les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve puisqu'elle équivaut à nier toute force probante à un document en raison de sa seule nature, sans le moindre examen de son contenu. Reste que le caractère privé des documents présentés limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Cependant, le Conseil constate que ce document est rédigé de manière totalement imprécise quant aux craintes de persécution dont la partie requérante se dit animée et se trouve dès lors dépourvu d'une consistance suffisante pour emporter la conviction du Conseil.

Elle fait ensuite valoir que « [q]uant aux convocations, faut-il remarquer (...) [qu'] aucune motivation ne vient confirmer ou réfuter la convocation envoyée à sa mère ». En outre, elle explique en substance que la partie défenderesse ne pouvait écartier les attestations médicales, celles-ci devant servir de preuve de sa détention, et ce « (...) compte tenu de la réalité objective quant au traitement qui a toujours été réservé aux prisonniers politiques guinéens [...] ».

Sur ces points, le Conseil observe que contrairement à ce que tend à faire accroire la partie requérante, la partie défenderesse a explicité dans la décision querellée la raison pour laquelle elle a décidé d'écartier la convocation envoyée à sa mère de sorte que le grief lui adressé manque en fait. Quant aux attestations médicales dont la partie requérante ne craint pas d'affirmer qu'elles prouvent sa détention, elles comportent tout au plus quelques médicaments qui lui ont été prescrits.

*In fine*, s'agissant du mandat d'arrêt délivré à l'encontre de la partie requérante en date du 4 octobre 2011, outre qu'il est présenté sous la forme d'une simple copie, il ne saurait suffire à pallier l'absence de crédibilité de son récit et ce d'autant qu'à l'audience, la partie requérante n'a pu fournir aucun renseignement un tant soit peu circonstancié sur la manière dont elle s'est procurée ce document.

6.6. Les considérations qui précèdent suffisent dès lors à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

7.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante soutient que « la situation objective de la Guinée au point de vue respect des droits de l'homme demeure des plus catastrophiques ; et que des revendications pour le renouveau ou le changement malgré l'élection d'un Président civil persistent et sont toujours réprimées violemment par le régime provoquant des départs de ce pays ». Elle ajoute que « (...) des changements escomptés ou espérés avec les élections n'ont toujours pas lieu et que les éléments de proue ne sont toujours que ceux qui opéraient avec Dadis dont le Super Ministre Claude Pivi tristement célèbre pour son intervention lors des événements de septembre 2009 au Stade de Conakry ».

7.2. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.3. En l'occurrence, la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit de la partie requérante n'a pas emporté la conviction du Conseil. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », actualisé au 18 mars 2011 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a connu en 2010 des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Ce même rapport conclut cependant que « Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays ». S'agissant en outre de la situation des membres de l'ethnie peul en Guinée, le Conseil relève, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « DOCUMENT DE REPONSE », actualisé au 19 mai 2011 et figurant également au dossier administratif, que malgré la situation tendue, tout membre de l'ethnie peule n'a pas de raison de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Dès lors, si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

7.5. Par ailleurs, le Conseil constate qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable,

exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

7.6. La partie requérante soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

7.7. Enfin, la partie requérante invoque la violation « de la Charte Internationale des Droits de l'Homme ». Le Conseil constate cependant que cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la disposition de droit international dont la violation est alléguée. Cette articulation du moyen est en conséquence irrecevable.

7.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT